

22-DD-0662

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS - ROUBAIX -

CANAL DE L'ESPIERRE - DECISION DE DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE
RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du site de la Lainière sur les communes de Roubaix et Wattrelos, la SEM Ville Renouvelée a sollicité la cession à son profit d'une emprise d'une contenance totale de 2471 m², sous réserve d'arpentage ;

Considérant que cette emprise est composée :



22-DD-0662

Décision directe Par délégation du Conseil

- d'une part du surfonds de l'emprise canalisée du courant de l'Espierre d'une superficie de 2243 m², constitué du volume 2 des parcelles suivantes reprises dans l'état descriptif de division en volume joint en annexe :
 - parcelles cadastrées section AP n° 52 et 54 à Roubaix et section AR n° 676, 677, 678, 681, 685, 686, 699, 700 et 701 à Wattlelos acquises par la MEL par acte notarié du 7 avril 2022 en cours de publication ;
 - parcelles cadastrées à Wattlelos section AR n° 705, 713, 715, 720, 722 et 723 issues du domaine public non cadastré du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Espierre, transféré à la Métropole européenne de Lille conformément aux articles 11 et 21 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 créant les communautés urbaines ;
 - parcelles cadastrées à Wattlelos section AR n° 691, 692 et 689 issues de la dissolution par arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Roubaissienne (S.I.A.R.) suite à la délibération n° 2-C en date du 20 novembre 2000 ayant attribué à la Métropole Européenne de Lille la compétence "actions et développement économique" ;
- d'autre part d'une partie de l'ancien tracé du courant de l'Espierre, d'une superficie de 228 m², constitué des parcelles cadastrées à Wattlelos section AR n° 718, 717, 716, 712, 711, 709, 707, 706, 708, 721, 710, 714 et 719 issues du domaine public non cadastré du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Espierre, transféré à la Métropole européenne de Lille conformément aux articles 11 et 21 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 créant les communautés urbaines ;

Considérant que l'emprise à céder relève du domaine public métropolitain et qu'il est par conséquent nécessaire de procéder à son déclassement préalablement à toute cession ;

Considérant l'avis favorable exprimé par la commune de Wattlelos par courrier du 14 mai 2022 ;

Considérant que la désaffectation de l'emprise concernée devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, le dispositif de fermeture mis en place a été constaté par procès-verbal dressé par huissier de justice en date du 16 mai 2022 ;

Considérant que l'acquéreur supportera toutes les servitudes énoncées dans l'état descriptif de division en volumes ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise du présent déclassement et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise considérée ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La désaffectation de l'emprise constituée du surfonds de l'emprise canalisée du courant de l'Espierre ainsi que d'une partie de l'ancien tracé de celui-ci, et composé des volumes et parcelles précités, d'une contenance totale de 2471 m² sous réserve d'arpentage, conformément au plan et à l'état descriptif de division en volumes annexés à la présente décision, est constatée ;

Article 2. Son déclassement est prononcé à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE WATTELOS
COMMUNE DE ROUBAIX

LA LAINIERE
 Site : La Lainière, Pennel Flipo et Peignage Amédée

PLAN DE DECLASSEMENT
des Parcelles MEL et SIAR
constituant le Volume n°2
(volume surfacique de l'EDDV)
et des parcelles MEL situées Hors EDDV

Canal de l'Espierre

Application cadastrale issue du Plan Cadastral Informatisé fourni par les services fiscaux
 Plan projet "LL_DCE_plan_presentation_20180306.dwg" ind 00 daté du 09/02/2018
 Plan Topographique du Collecteur dressé par le Cabinet BERLEM le 28/05/2018
 référence "AB1837.01"

Complété par fond de plan topographique du cabinet J. Lefebvre et de la BDU

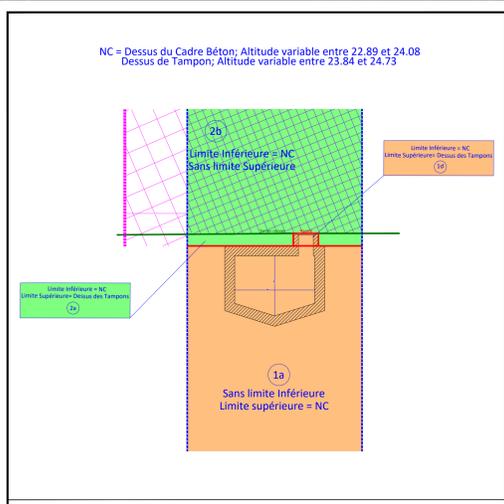
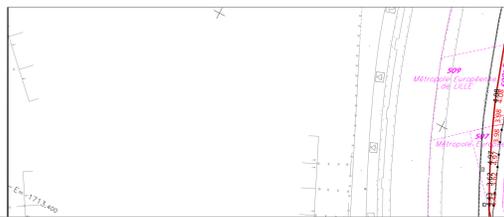
ÉCHELLE	PLANCHE	N° DOSSIER	SYSTÈMES DE COORDONNÉES	
1/500	1/1	22629	X, Y : RGF93 CC50	Z : NGF-IGN 69
C				
B	30/06/2022	Mise à Jour des Références cadastrales	P.D.	V.C.
A	15/05/2019	Etablissement du plan	P.D.	V.C.
INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSIN	VÉRIF.

Informations géographiques propriété de la SELAREL - Ce document ne peut être utilisé, reproduit ou divulgué sans autorisation

GÉOMÈTRE-EXPERT
 MAGEO MOREL Associés Ingénieurs Géomètres-Experts DPLG
 Aménagement - Environnement - Bureau d'Etudes Génie Urbain
 91, Boulevard de Strasbourg - CS 80029 - 59044 LILLE Cedex
 Tél. : 03.20.52.59.82 - Fax : 03.20.88.25.64 - Courriel : contact@ma-geo.fr
MAGEO
 Mapeur - Planificateur - Dessinateur

XREF : 8743-09_plan_foncier-ind03.dwg, AB0183701.dwg
 Fichier : 22629_Declass.dwg

Terrain	Superficie	Tableau récapitulatif de Division			Observation			
		Commune	Références cadastrales	superficie				
2 243 m ²		Roubaix	origine	AR 501	47 m ²	Déclassement des parcelles MEL situées dans l'assiette de l'EDDV (Volume n°2) (Volume surfacique de l'EDDV)		
			nouvelles	AR 502	14 m ²			
			AR 503	AR 686	10 m ²			
			AR NCP	AR 715	713 m ²			
			AR NCP	AR 720	16 m ²			
			AR 499	AR 681	36 m ²			
			AR 500	AR 685	2 m ²			
			AR 485	AR 677	1 m ²			
			AR 485	AR 678	45 m ²			
			AR 500	AR 701	4 m ²			
		AR NCP	AR 702	678 m ²				
		AR NCP	AR 713	178 m ²				
		AR NCP	AR 722	1 m ²				
		AR NCP	AR 723	117 m ²				
		AR 485	AR 700	41 m ²				
		AR 485	AR 676	25 m ²				
		AR 600	AR 699	69 m ²				
		AR 502	AR 691	80 m ²				
		AR 502	AR 692	157 m ²				
		AR 502	AR 699	6 m ²				
		228 m ²	Watteles	AR NCP	AR 718		48 m ²	Déclassement des parcelles MEL Hors EDDV
				AR NCP	AR 717		2 m ²	
AR NCP	AR 716			25 m ²				
AR NCP	AR 712			72 m ²				
AR NCP	AR 711			1 m ²				
AR NCP	AR 709			1 m ²				
AR NCP	AR 707			44 m ²				
AR NCP	AR 706			11 m ²				
AR NCP	AR 708			1 m ²				
AR NCP	AR 721			3 m ²				
AR NCP	AR 710	17 m ²						
AR NCP	AR 714	1 m ²						
AR NCP	AR 719	2 m ²						



Volume 1 : Collecteur (canal de l'Espierre)

Volume 2 : Surplus (future propriété de la SEM VR)

Emprise de la Servitude Non Aedificandi de 2m50 de largeur à compter de la limite de l'EDDV

Servitude de Passage au profit du Volume 1 pour accès aux regards

Assiette de l'EDDV
 Limite de Volumes



réf : A 2022 04224 / FB/SGE

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Le ---,

1 - REDACTEUR DE L'ACTE

Maître Franck BEAUVALOT notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "TSD NOTAIRES", titulaire d'un Office notarial à LILLE (59000), 14 rue du Vieux Faubourg, soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête de la personne ci-après identifiée.

2 - NATURE DE L'ACTE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES PAR « LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE »

(Terrain à WATTRELOS (59150), Boulevard de la Liberté et rue des Patriotes)

3 - IDENTIFICATION DU REQUERANT

3.1- Comparution

La "**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**", Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le département du Nord, dont le siège social est à LILLE (59000), 2 boulevard des Cités Unies. Identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 200 093 201.

Ladite métropole a été initialement créée par transformation de l'établissement public de coopération intercommunale alors dénommé "COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE" par le décret n°2014-1600 du 23 décembre 2014 en exécution de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (ladite communauté urbaine ayant elle-même été créée par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966).
Etant précisé que :

- par arrêté préfectoral du 21 septembre 2016, il a été décidé la création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la "METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE" ; ledit arrêté modifié par arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2016.
- par arrêté préfectoral du 25 octobre 2019, il a été décidé la création de

la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la "METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE" ; Ladite création étant devenue effective à la date du 14 mars 2020.

- par arrêté préfectoral du 27 mai 2021, le siège de "METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE" a été transféré du 1 rue du Ballon - 59000 Lille au 2 Boulevard des cités unies - 59040 Lille cedex.

Ci-après dénommée "LE REQUERANT"

3.3 - Présence – Représentation

La "METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE", est représentée par Monsieur Patrick GEENENS, agissant en qualité de vice-président et de délégué à la stratégie et action foncière et patrimoniale de la Métropole, en vertu et en exécution :

- de la délibération du Conseil de la "METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE" n°20 C 0001 du 09 juillet 2020 au cours de laquelle Monsieur Damien CASTELAIN a été élu Président,
- de la délibération du Conseil de la "METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE" n°20 C 0003 du 09 juillet 2020 au cours de laquelle ont été élu les Vice-présidents, Conseillers métropolitains délégués, et autres membres du Bureau métropolitain,
- de la délibération du Conseil de la "METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE" n°20 C 0012 du 21 juillet 2020, modifiée par délibération n° 21 C 0149 du 23 avril 2021, et n° 22 C 0069 du 29 avril 2022 portant délégation d'attributions par le Conseil au Bureau métropolitain ;
- de la délibération du Conseil de la "METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE" n°20 C 0013 du 21 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 20 C 0151 du 21 octobre 2020, 20 C 0308 du 18 décembre 2020 et 21 C 0148 du 23 avril 2021, et 22 C 0068 du 29 avril 2022 portant délégation d'attributions par le Conseil à Monsieur le Président et autorisant notamment leur subdélégation aux Vice-présidents ou à d'autres membres élus pour siéger au Bureau métropolitain,
- de l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions de Monsieur le Président aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués, conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, dont délégation de fonction à Monsieur Patrick GEENENS en matière de stratégie et action foncière et patrimoniale de la Métropole,
- de l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature, de l'ensemble des attributions du Conseil déléguées à Monsieur le Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués,

Copie des délibérations et arrêté susvisés est ci-annexée.

(ANNEXE N°1. PIECES RELATIVES AU REPRESENTANT DU REQUERANT)

Lequel requérant, préalablement à l'état descriptif de division en volumes objet des présentes, a exposé ce qui suit :

4 - EXPOSE

Le Riez de l'Espierre, auparavant cours d'eau à l'air libre, est aujourd'hui canalisé. Il est constitué par un collecteur en béton, propriété de la Métropole Européenne de Lille.

En raison des futurs aménagements prévus en surfonds du tracé de ce canal, qui seront réalisés par la Société d'Economie Mixte « VILLE RENOUVELEE », aménageur, et par les futurs propriétaires des lots, prochainement vendus par cette dernière, mais aussi de l'imbrication d'une domanialité publique et d'une domanialité privée sur l'assiette foncière de l'opération, le collecteur demeurant propriété de la Métropole Européenne de Lille, il est apparu nécessaire de distinguer l'assiette tréfoncière dudit collecteur du terrain en surfonds.

Plutôt que de soumettre cet ensemble immobilier au statut de la copropriété, il a été convenu de sa division en volumes, simplement liés entre eux par des servitudes réciproques.

Le présent état descriptif de division en volumes a donc pour objet, savoir :

- D'opérer une distinction foncière entre le collecteur situé en tréfonds, et le terrain en surface. Cette distinction permettra la réalisation des volumes correspondant d'une part à la surface du terrain et d'autre part à l'assiette du collecteur situé en tréfonds, sous la propriété de la MEL, de la totalité de l'assiette foncière correspondant au tracé du Riez de l'Espierre, cours d'eau canalisé au travers d'un collecteur en béton, ledit tracé étant matérialisé en partie hachurée au plan parcellaire ci-après annexé.
- Et de permettre la vente, après déclassement, par la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, du volume de surface, au profit de la SAEM VILLE RENOUVELEE, le volume en tréfonds supportant l'ouvrage canalisant le « Riez de l'Espierre » demeurant propriété de la MEL. L'acquisition du volume de surface par la SAEM VILLE RENOUVELEE étant nécessaire afin de permettre à celle-ci de réaliser les missions qui lui sont confiées dans le cadre de la concession d'aménagement « LA LAINIERE ».

Cela exposé, il est passé à l'acte objet des présentes.

5 - ELEMENTS RELATIFS A L'ENSEMBLE IMMOBILIER VOLUMETRIQUE

5.1 - Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER VOLUMETRIQUE

Le présent état descriptif de division volumétrique s'applique à un ensemble immobilier situé à WATTRELOS (59150), Boulevard de la Liberté, et rue des Patriotes, et ROUBAIX (59100), rue de Constantine, dans le périmètre de la zone d'aménagement de « LA LAINIERE » et devant figurer au cadastre sous les références suivantes :

1°) Commune de ROUBAIX

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AP	52	rue de Constantine	47 ca

	AP	54	rue de Constantine	14 ca
Contenance totale				61 ca

2°) Commune de WATTRELOS

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AR	676	rue des patriotes	25 ca
	AR	677	rue des patriotes	01 ca
	AR	678	rue des patriotes	45 ca
	AR	681	bd de la liberté	36 ca
	AR	685	bd de la liberté	02 ca
	AR	686	bd de la liberté	10 ca
	AR	689	bd de la liberté	06 ca
	AR	691	bd de la liberté	80 ca
	AR	692	bd de la liberté	01 a 57 ca
	AR	699	65 rue d Oran	69 ca
	AR	700	65 rue d Oran	41 ca
	AR	701	65 rue d Oran	06 ca
	AR	705	bd de la liberté	06 a 79 ca
	AR	713	bd de la liberté	01 a 78 ca
	AR	715	bd de la liberté	07 a 13 ca
	AR	720	bd de la liberté	16 ca
	AR	722	bd de la liberté	02 ca
	AR	723	bd de la liberté	01 a 17 ca
Contenance totale				21 a 83 ca

Tel que cet ensemble immobilier figure au plan de division parcellaire en date du 30 juin 2022, indicé C, établi par le cabinet de géomètres-experts « MAGEO », dont le siège est à LILLE, Boulevard de Strasbourg, demeuré ci annexé.

(ANNEXE N°2. PLAN DE DIVISION PARCELLAIRE)**5.2 – Rappel de division cadastrale****5.2.1 - Document modificatif du parcellaire cadastral numéro 3693Z**

L'immeuble ci-dessus désigné et situé à ROUBAIX est détaché d'un immeuble de plus grande importance dont le surplus après division demeure la propriété du CEDANT, ainsi qu'il résulte d'un document modificatif du parcellaire cadastral (anciennement document d'arpentage) dressé par le Cabinet Jacques LEFEBVRE, société de géomètre-expert dont le siège est à TOURCOING (Nord), 2, rue Chanzy, le 3 mai 2021, sous le numéro 3693Z, qui sera déposé à l'appui de la formalité de publicité foncière relative au présent acte, et duquel il résulte que la parcelle d'origine a été divisée en diverses nouvelles parcelles ci-dessous désignées :

Parcelles mères					Parcelles filles				
Références		Contenance			Références		Contenance		
section	numéro	ha	a	ca	section	numéro	ha	a	ca
AP	26	00	36	44	AP	52	00	00	47
					AP	53	00	14	66
					AP	54	00	00	14
					AP	55	00	11	51
					AP	56	00	09	96

AP	47	00	70	84	AP	57	00	69	30
					AP	58	00	01	54
AP	48	00	10	73	AP	59	00	03	62
					AP	60	00	07	11

5.2.2 - Document modificatif du parcellaire cadastral numéro 2439X

L'immeuble ci-dessus désigné et situé à WATTRELOS est détaché d'un immeuble de plus grande importance dont le surplus après division demeure la propriété du CEDANT, ainsi qu'il résulte d'un document modificatif du parcellaire cadastral (anciennement document d'arpentage) dressé par le Cabinet Jacques LEFEBVRE, société de géomètre-expert dont le siège est à TOURCOING (Nord), 2, rue Chanzy, le 4 mai 2021, sous le numéro 2439X qui sera déposé à l'appui de la formalité de publicité foncière relative au présent acte, et duquel il résulte que la parcelle d'origine a été divisée en diverses nouvelles parcelles ci-dessous désignées :

Parcelles mères					Parcelles filles				
Références		Contenance			Références		Contenance		
section	numéro	ha	a	ca	section	numéro	ha	a	ca
AR	485	00	30	98	AR	675	00	00	25
					AR	676	00	00	25
					AR	677	00	00	01
					AR	678	00	00	45
					AR	679	00	01	02
					AR	680	00	32	92
AR	499	00	43	45	AR	681	00	00	36
					AR	682	00	16	48
					AR	683	00	15	35
					AR	684	00	11	40
AR	500	00	58	28	AR	685	00	00	02
					AR	686	00	00	10
					AR	687	00	58	56
					AR	688	00	02	06
AR	502	00	26	82	AR	689	00	00	06
					AR	690	00	00	22
					AR	691	00	00	80
					AR	692	00	01	57
					AR	693	00	06	87
					AR	694	00	02	76
					AR	695	00	04	04
					AR	696	00	10	00
AR	655	01	34	00	AR	697	01	32	97
					AR	698	00	01	03
AR	660	01	42	28	AR	699	00	00	69
					AR	700	00	00	41
					AR	701	00	00	06
					AR	702	00	36	88
					AR	703	01	00	88
					AR	704	00	03	37

Domaine non cadastré					AR	705	00	06	79
					AR	706	00	00	11
					AR	707	00	00	44
					AR	708	00	00	01
					AR	709	00	00	01
					AR	710	00	00	17
					AR	711	00	00	01
					AR	712	00	00	72
					AR	713	00	01	78
					AR	714	00	00	01
					AR	715	00	07	13
					AR	716	00	00	25
					AR	717	00	00	02
					AR	718	00	00	48
					AR	719	00	00	02
					AR	720	00	00	16
					AR	721	00	00	03
					AR	722	00	00	01
					AR	723	00	01	17

5.3 - Effet relatif

1°/ Acquisition aux termes de faits et actes antérieurs au 1er janvier 1956.

2°/ Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Franck BEAUVALOT, notaire à LILLE, le 7 avril 2022, en cours de publication au service de la publicité foncière de LILLE.

3°/ Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Franck BEAUVALOT, ce jour, dont une copie sera publiée avec copie du présent acte au service de la publicité foncière de LILLE.

5.4 - Origine de propriété

L'origine de propriété du BIEN VENDU est établie de la manière suivante :

5.4.1 – Origine de propriété immédiate

5.4.1.1 – Concernant les parcelles situées à WATTRELOS et cadastrées sous la section AR, numéros **676 à 678 ; 681, 685, 686, 699 à 701**, ainsi que celles situées à ROUBAIX et cadastrées sous la section AP, numéros **52 et 54** :

Ces parcelles appartiennent à la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, pour les avoir acquises, à titre gratuit, de la Société d'Economie Mixte « VILLE RENOUVELEE », Société anonyme au capital de HUIT MILLIONS TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (8.335.772,50 €), dont le siège social est à TOURCOING (59200), 75 rue de Tournai. Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée sous le numéro SIREN 318 697 208.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Franck BEAUVALOT, notaire soussigné, le 7 avril 2022, en cours de publication au service de la publicité foncière de LILLE.

5.4.1.2 – Concernant la parcelle cadastrée section AR 689,691 et 692 (anciennement partie de la parcelle AR 502) :

Ces parcelles appartiennent à la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, par l'attribution qui lui en a été faite, aux termes, savoir :

- De la délibération numéro 2-C en date du 20 novembre 2000, ayant attribué à la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE la compétence « actions et développement économique », et ayant par conséquent substitué de plein droit celle-ci pour ladite compétence, aux syndicats mixtes préexistants dans son territoire, et attribué les biens et personnels de ces syndicats, au rang desquels figurait le Syndicat intercommunal de l'agglomération roubaisienne (S.I.A.R), alors propriétaire de la parcelle AR 502 ;
- et de l'acte comportant transfert de propriété, au profit de la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE des parcelles cadastrées section AR, numéros 689 à 696, issues de la division de la parcelle AR 502, aux termes d'un acte reçu ce jour par Maître Franck BEAUVALOT, notaire soussigné.

5.4.1.3 – Concernant les parcelles cadastrées section AR, numéros 705,713,715,720,722,723 :

Ces parcelles relevaient, avant l'établissement du document d'arpentage susrelaté, du domaine non cadastré de la MEL et lui appartiennent en vertu de faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

5.4.2 - Origine de propriété antérieure

5.4.2.1 – Antérieurement, les parcelles situées à WATTRELOS et cadastrées sous la section AR, numéros **676 à 678 ; 681, 685, 686, 699 à 701**, ainsi que celles situées à ROUBAIX et cadastrées sous la section AP, numéros **52 et 54** appartenaient à La société dénommée "SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE VILLE RENOUVELEE", Société anonyme au capital de HUIT MILLIONS TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (8.335.772,50 €), dont le siège social est à TOURCOING (59200), 75 rue de Tournai. Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée sous le numéro SIREN 318 697 208. pour en avoir fait l'acquisition de la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, aux termes d'un acte reçu par Maître Franck BEAUVALOT, notaire soussigné, le 22 août 2017.

Ladite cession étant intervenue dans le cadre de la concession d'aménagement LA LAINIERE et à titre d'apport en nature par la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE à ladite opération d'aménagement, celle-ci a été consentie et acceptée sans aucun prix.

Une copie authentique dudit acte de vente a été publiée au service de la publicité foncière de LILLE (deuxième bureau), le 29 août 2017 volume 2017P numéro 10582.

5.4.2.2 – Plus antérieurement, s'agissant des parcelles situées à **WATTRELOS**, et cadastrées section **AR** numéros **485, 499, 500 et 660**, de la division desquelles sont issues les parcelles respectivement AR numéros 676, 677 et 678 ; 681 ; 685 et 686 ; 699 à 701 appartenaient à la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, avec d'autres biens, de l'établissement dénommé EPF NORD PAS DE CALAIS, Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial créé par le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990, modifié

par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009- 1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014, dont le siège est à EURALILLE (59777), 594 avenue Willy Brandt - CS20003, identifié au SIREN sous le numéro 383330115 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, aux termes d'un acte reçu par Maître Nathalie LOOCK, notaire à LILLE, les 2, 3 et 4 novembre 2015.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et moyennant un prix, payé pour partie comptant préalablement à l'acte authentique de vente qui en contient quittance d'autant ; le solde ayant été stipulé payable conformément aux dispositions de l'article D1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales, portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Audit acte, le vendeur s'est désisté de tous droits de privilège et d'action résolutoire. Audit acte, le vendeur a fait les déclarations d'usage quant à son état civil, sa capacité, et la situation hypothécaire des parcelles susvisées ; celles-ci étant alors grevées des inscriptions suivantes :

S'agissant des parcelles situées à WATTRELOS et cadastrées AR 485 et 660 : d'une inscription d'assignation en justice prise le 9 Janvier 2007, volume 2007 P numéro 288 à la requête de la société SCI IMPERFET ayant son siège à LINSELLES, 9 Allée Pierre-François Lepoutre, à l'encontre de la société SGQ sur les lots 6 et 7 de l'ancienne copropriété sise à ROUBAIX sections AP numéro 25 et AR numéro 111 et WATTRELOS AR, numéros 484 et 485 concernant les parcelles aujourd'hui cadastrées, Commune de WATTRELOS, section AR, numéros 485 et 660. Sont ci-après littéralement rapportées certaines dispositions de l'acte contenant annulation d'état descriptif de division et attribution reçu par le notaire soussigné le 4 octobre 2012 et le 10 octobre 2012, publié au service de la publicité foncière de LILLE 2EME le 23 novembre 2012, volume 2012P, numéro 13542, savoir: « *Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 5 septembre 2012 et certifié à la date du 4 septembre 2012 ne révèle aucune inscription sur le bien à l'exception d'une procédure d'assignation en justice intentée par la SCI IMPERFET à l'encontre de la Société S.G.Q., sur les lots 6 et 7 de la copropriété. Ladite assignation ayant fait l'objet d'une publication au deuxième bureau de la Conservation des hypothèques de LILLE le 9janvier 2007 volume 2007 P numéro 288. Etant ici rappelé que le lot n°7 a été supprimé suite à sa division en lots numérotés 9 et 10 ainsi qu'il a été relaté plus amplement précédemment. La société "S.G.O. " représentée par Me TIBERGHIEN accepte aux termes des présentes le report sur les parcelles qui lui sont attribuées ci-après de l'inscription relative à l'assignation visée ci-dessus. »*

Il est ici précisé qu'aux termes de cet acte ont été attribuées à la société SGQ les parcelles, étrangères aux présentes, sises sur la commune de ROUBAIX cadastrées section AR numéros 239 et 241 pour une surface de 64a 98ca à charge pour elle de verser à l'une des autres parties une soulte dont le paiement a été constaté audit acte qui en contient quittance. Une copie authentique dudit acte de vente a été publiée au service de la publicité foncière de LILLE 2, le 20 novembre 2015 volume 2015P numéro 12705.

5.4.2.3 - Plus antérieurement, s'agissant de la parcelle située à WATTRELOS, et cadastrée section AR numéro 502

Cette parcelle appartenait au Syndicat intercommunal de l'agglomération roubaisienne (S.I.A.R) par [●]

5.4.2.4 – Plus antérieurement, s'agissant de la parcelle située à **ROUBAIX**, cadastrée section **AP** numéro **26**, de la division de laquelle sont issues les parcelles cadastrées section AP, numéros 53 et 54 appartenaient à la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, avec d'autres biens, de l'établissement dénommé EPF NORD PAS DE CALAIS, Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial créé par le décret n°90-I 154 du 19 décembre 1990, modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014, dont le siège est à EURALILLE (59777), 594 avenue Willy Brandt - CS20003, identifié au SIREN sous le numéro 383330115 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, aux termes d'un acte reçu par Maître Nathalie LOOCK, notaire à LILLE, les 2, 3 et 4 novembre 2015.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et moyennant un prix, payé pour partie comptant préalablement à l'acte authentique de vente qui en contient quittance d'autant ; le solde ayant été stipulé payable conformément aux dispositions de l'article D1617-19 premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales, portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Audit acte, le vendeur s'est désisté de tous droits de privilège et d'action résolutoire. Audit acte, le vendeur a fait les déclarations d'usage quant à son état civil, sa capacité, et la situation hypothécaire vierge des parcelles susvisées.

Une copie authentique dudit acte de vente a été publiée au service de la publicité foncière de LILLE 2, le 20 novembre 2015 volume 2015P numéro 12705.

5.4.2.6 - Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir ici l'origine de propriété du BIEN CEDE, déclarant vouloir se référer à celles établies dans les anciens titres de propriété.

6 - DIVISION EN VOLUMES

6.1 - Statut juridique de l'ENSEMBLE IMMOBILIER

La propriété foncière devant appartenir à des personnes distinctes, l'ENSEMBLE IMMOBILIER ci-dessus désigné sera divisé en volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes mais seulement liés entre eux par des relations de servitudes.

Chacun des volumes ci-après créés constitue une propriété privative sans que la superposition qui résulte de la division ainsi faite n'entraîne d'indivision sur quelque élément que ce soit du sol, du tréfonds ou des futures constructions.

Chaque volume ainsi créé peut être librement subdivisé par son propriétaire qui peut également réunir deux ou plusieurs volumes contigus ; en cas de division d'un volume, les charges et servitudes qui le grèvent continueront de grever chaque partie de volume en résultant ou lui profiteront.

Dans les rapports entre les propriétaires de volumes et leurs ayants droit successifs, seuls sont pris en considération les éléments concernant l'emplacement, l'élévation et le volume des constructions compris dans leur volume.

En conséquence, chaque propriétaire peut toujours modifier le ou les volumes lui appartenant sous la seule réserve de ne pas porter atteinte aux droits des autres propriétaires.

Il peut également, et sous la même réserve, en modifier la distribution intérieure, les conditions de jouissance ou l'affectation, sous réserve des restrictions de servitudes résultant de son titre de propriété.

Il peut enfin soumettre librement son ou ses volumes au régime de la copropriété.

6.2 - Principes généraux de division

La désignation fait référence au plan en date du 5 mars 2020, indicé C, établi par le cabinet de géomètres-experts « MAGEO », dont le siège est à LILLE, Boulevard de Strasbourg, sur lequel sont reportés les niveaux de l'ensemble immobilier et les numéros de volume, demeuré ci annexé.

(ANNEXE N°3. PLAN DES VOLUMES)

6.2.1 - Limites de hauteur

Sauf indications contraires dans la désignation des volumes, chacun d'eux est défini en altimétrie par sa cote minimum basse et sa cote maximum haute.

La base et le sommet de chaque volume ou fraction de volume sont définis par un plan coté en altitudes normales (NGF/IGN69).

Les cotes données dans la désignation sont celles du nivellement général de France dites "altitudes IGN".

Chaque volume comprend l'ensemble des ouvrages compris verticalement entre ses limites inférieures et supérieures.

6.2.2 - Limites latérales

Les limites latérales de chaque volume ou de chaque fraction de volume sont définies par des points périmétriques reportés sur le plan :

- les murs extérieurs d'un volume sont partie intégrante de ce volume.
- chaque volume comprend l'ensemble des ouvrages compris horizontalement entre les murs le délimitant.

Dans le cas présent, les limites latérales des volumes sont définies à l'arase supérieure du cadre béton du collecteur, étanchéité comprise.

6.2.3 - Surface des volumes

La surface de base de chaque volume résulte de sa projection au sol à chacun des niveaux où il est situé.

6.2.4 - Structures

En règle générale et sauf indications contraires, toutes structures telles que poutres, poutrelles, faisant partie intégrante d'un plancher ou d'une dalle compris dans un volume, font partie de ce volume en cas de débordement dans un autre volume.

6.2.5 - Notion d'espaces dans un volume ou de fractions d'un volume

Pour faciliter leur désignation et leur concordance avec les plans référencés, certains volumes peuvent être décrits comme une superposition d'espaces de niveaux différents ; cette notion d'espaces n'a pas d'autre but que d'améliorer la compréhension du texte et ne saurait en aucun cas correspondre à une entité juridique distincte du volume dont l'espace fait partie.

6.3 - Désignation des volumes

Pour les besoins de la définition géométrique, chaque volume correspond à un ensemble irrégulier et continu, décomposé en espaces horizontaux superposés.

Ces espaces sont définis géométriquement en trois dimensions, par référence à des plans et des côtes NGF. Ils sont désignés, ci-dessous par le numéro de volume dont ils dépendent, suivi d'un indice alphabétique.

Il est à préciser que certaines limites se situent au-dessus du cadre béton du collecteur. Cette limite possède donc une altitude variable tout au long du canal.

La désignation des volumes, objet du présent état descriptif de division, s'établit comme suit :

LOT DE VOLUME NUMERO UN (1)

Le lot de volume numéro 1 correspond au collecteur du Riez de l'Espierre canalisé.

Il se compose, savoir :

En niveau Tréfonds :

1a : Collecteur.

Superficie de 2 243 m².

Sans limite de profondeur jusqu'au-dessus du cadre béton, sur une largeur totale de 7m00.

En niveau Intermédiaire :

1b : Regard permettant l'accès au collecteur.

Superficie de 1 m².

Limite inférieure au-dessus du cadre béton, limite supérieure 23m84.

1c : Regard permettant l'accès au collecteur.

Superficie de 1 m².

Limite inférieure au-dessus du cadre béton, limite supérieure 24m36.

1d : Regard permettant l'accès au collecteur.

Superficie de 1 m².

Limite inférieure au-dessus du cadre béton, limite supérieure 24m43.

1e : Regard permettant l'accès au collecteur.

Superficie de 1 m².

Limite inférieure au-dessus du cadre béton, limite supérieure 24m24.

1f : Regard permettant l'accès au collecteur.

Superficie de 1 m².

Limite inférieure au-dessus du cadre béton, limite supérieure 24m42.

1g : Regard permettant l'accès au collecteur.

Superficie de 1 m².

Limite inférieure au-dessus du cadre béton, limite supérieure 24m56.

1h : Regard permettant l'accès au collecteur.

Superficie de 1 m².

Limite inférieure au-dessus du cadre béton, limite supérieure 24m73.

Ce volume est repris sous teinte orange aux plans de coupe et de localisation ci annexés.

LOT DE VOLUME NUMERO DEUX (2)

Le lot de volume numéro 2 correspond au surfonds.

Il se compose, savoir :

En niveau Intermédiaire :

2a : Surfonds.

Superficie de 2 236 m².

La limite inférieure au-dessus du cadre béton, limite supérieure correspondant aux dessus des tampons des regards de visite, sur une largeur totale de 7m00.

En niveau Surfonds :

2b : Surplus.

Superficie de 2 243 m².

La limite inférieure correspondant aux dessus des tampons des regards de visite et sans limite de hauteur, sur une largeur totale de 7m00.

Ce volume est repris sous teinte verte aux plans de coupe et de localisation ci annexés.

6.4 - Tableau récapitulatif

L'état descriptif de division volumétrique est établi conformément à l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié et aux articles 71-1 à 71-13 et 76 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après.

Volume	Nature	Espace	Niveau	Superficie	Niveau Inférieur	Niveau Supérieur
1 - Collecteur	Collecteur	A	Tréfonds	2243 m ²	Sans limitation	Dessus du cadre béton
	Regard	B	Intermédiaire	1 m ²	Dessus du cadre béton	23m84
	Regard	C	Intermédiaire	1 m ²	Dessus du cadre béton	24m36
	Regard	D	Intermédiaire	1 m ²	Dessus du cadre béton	24m43
	Regard	E	Intermédiaire	1 m ²	Dessus du cadre béton	24m24
	Regard	F	Intermédiaire	1 m ²	Dessus du cadre béton	24m42
	Regard	G	Intermédiaire	1 m ²	Dessus du cadre béton	24m56
	Regard	H	Intermédiaire	1 m ²	Dessus du cadre béton	24m73
2 - Surfonds	Surfonds	A	Intermédiaire	2 236 m ²	Dessus du cadre béton	Dessus des Tampons
	Surfonds	B	Surfonds	2 243 m ²	Dessus des Tampons	Sans limitation

7 - SERVITUDES

Les dispositions des présentes s'imposeront de plein droit à tout titulaire d'un droit de propriété, d'un droit réel ou d'un droit de jouissance sur un volume ou une partie de volume, ainsi qu'à leurs ayants droit ou ayants cause, du seul fait de la publication du présent acte au fichier immobilier (et antérieurement même à cette publication si le titulaire d'un des droits susvisés en a eu préalablement connaissance et a adhéré aux obligations qui en résultent).

7.1 – Servitudes générales

Les différents volumes sont grevés et bénéficient réciproquement, les uns par rapport aux autres, à titre actif ou passif :

- de servitudes d'implantation et de passage des réseaux, canalisations (notamment d'eau, d'électricité, de téléphone, de chauffage, d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'égout, de ventilation, etc...) et des éléments d'équipement de quelque nature qu'ils soient, le tout avec leurs gaines, coffrages, cages, emplacements techniques, fourreaux, pour les besoins de la construction, de l'aménagement ou de l'utilisation des constructions comprises dans les différents volumes,
- de servitudes de vues, d'appui, d'accrochage, d'ancrage, de surplomb, de prospect, de distance au titre des constructions comprises dans les différents volumes ;
- de servitudes d'écoulement des eaux pluviales depuis les volumes supérieurs;
- de toute servitude de passage qui s'avérerait indispensable pour la vie normale et le bon fonctionnement de l'ensemble immobilier.
- Et d'une façon générale, toutes les servitudes actives ou passives, de quelque nature, qu'elles soient nécessaires ou utiles, en conséquence de leur imbrication, pour l'édification, le maintien et l'utilisation ou reconstruction des constructions composant l'ensemble immobilier, le fonctionnement de leurs éléments d'équipement ou la mise en œuvre de leurs services et dans la limite des autorisations administratives obtenues ou à obtenir (modificatifs ou compléments éventuels) pour leur réalisation.

7.2 – Servitude particulière de passage et non aedificandi

Le fonds dominant (Volume 1) bénéficie d'une servitude de passage à usage des piétons, véhicules et engins de chantier permettant d'accéder aux regards de visite existants le long du canal, et repris dans les espaces numérotés 1B à 1H inclus du plan. Cette dernière couvre l'ensemble de la fraction de volume 2b, sur toute la largeur de l'assiette de l'EDDV, soit sept (7) mètres.

Le fonds Servant (Volume 2) ne pourra en aucun cas édifier quelque aménagement que ce soit susceptible d'empêcher le passage et l'accès aux regards de visite et au collecteur.

De même, le fonds Servant (Volume 2) devra s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du collecteur d'assainissement. Aucune plantation à racines profondes ni aucune construction pérenne de nature à détériorer les ouvrages n'est autorisée sur l'emprise objet de la servitude.

En revanche sont autorisés les espaces végétalisés de faible profondeur et les revêtements ou équipements amovibles sans fondations profondes, ainsi que la circulation de véhicules légers n'excédant pas 3,5 tonnes. La circulation de véhicules excédant 3,5 tonnes est autorisée sur l'emprise de la canalisation, dans un axe Nord/Sud, uniquement sous réserve de la mise en œuvre de dalles autoportées dont le nombre, la localisation et la nature seront à valider auprès de la Métropole Européenne de Lille et à faire figurer sur un plan.

Cette servitude est gratuite et peut s'exercer en tout temps et heures. Cette servitude est reprise sur le plan de division en volumes au niveau Surfonds et au-dessus.

Cette servitudes figure sous teintes hachurées rose (emprise de la servitude de non aedificandi) et bleue (servitude de passage profitant au volume 1), aux plans ci-annexés, établis par le cabinet de géomètres-experts « MAGEO », dont le siège est

à LILLE, Boulevard de Strasbourg.

8 - ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE

En l'absence d'éléments d'équipements communs aux volumes créés aux termes du présent état descriptif de division, il n'est pas créé d'association foncière urbaine libre.

Celle-ci pourra toutefois être créée ultérieurement à l'initiative d'un propriétaire de volume. Chaque propriétaire de volume sera alors tenu d'y adhérer. De même, chaque propriétaire sera tenu de souscrire à toute convention qui serait nécessaire d'établir pour assurer la gestion et l'entretien des équipements collectifs qui pourraient être créés entre plusieurs volumes.

9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 - FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments relatifs au présent acte de dépôt seront à la charge du REQUERANT.

9.2 - PUBLICITE FONCIERE

Le présent état descriptif de division en volumes sera publié au service de la publicité foncière de **LILLE** (3^{ème} bureau).

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite à la division en volumes proprement dite, au cahier des charges et servitudes ou aux statuts de l'association syndicale.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Communication pourra en être donnée à tout intéressé qui aura, en outre, la possibilité d'en demander copie authentique ou extrait, à ses frais.

9.3 - POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc de l'étude.

9.4 - ANNEXES

Aux présentes sont demeurés annexés les pièces et documents suivants :

- ANNEXE N°1. PIECES RELATIVES AU REPRESENTANT DU REQUERANT
- ANNEXE N°2. PLAN DE DIVISION PARCELLAIRE
- ANNEXE N°3. PLAN DES VOLUMES

9.5 - MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires. Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

9.6 - CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure en tête des présentes, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur DIX-SEPT pages.

Fait et passé à LILLE, en l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant :

renvoi

mot nul

ligne nulle

blanc barré

chiffre rayé

22-DD-0663

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

**SITE DE LA LAINIERE - DECISION DE DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE RELEVANT
DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 et L 141-12;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du site de la Lainière sur les communes de Roubaix et Wattrelos, la SEM Ville Renouvelée, concessionnaire, a sollicité la cession à son profit d'une emprise de 2389 m² sous réserve d'arpentage, constituée des parcelles cadastrées section AR n° 690, 693, 694, 695 et 696 issues de la division de la parcelle cadastrée section AR n° 502 à Wattrelos ;



22-DD-0663

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette dernière fait partie des biens transférés par arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 à la Métropole européenne de Lille suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Roubaissienne (S.I.A.R.) ;

Considérant que ledit syndicat exerçait exclusivement des compétences économiques reprises par la MEL, conformément à la délibération n° 2-C du 20 novembre 2000 reprenant la compétence "actions et développement économique" ;

Considérant qu'ainsi, l'emprise à céder relève du domaine public économique métropolitain et qu'il est par conséquent nécessaire de procéder à son déclassement préalable ;

Considérant l'avis favorable exprimé par la commune de Wattrelos par courrier du 14 mai 2022 ;

Considérant que la désaffectation de l'emprise concernée devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, le dispositif de fermeture mis en place a été constaté par procès-verbal dressé par huissier de justice en date du 16 mai 2022 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise du présent déclassement et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise concernée ;

DÉCIDE

Article 1. La désaffectation des parcelles cadastrées section AR n° 690, 693, 694, 695 et 696 sises sur le site de la Lainière à Wattrelos, d'une contenance de 2389 m² sous réserve d'arpentage, conformément au plan annexé à la présente décision, est constatée ;

Article 2. Leur déclassement est prononcé à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE WATTELOS
COMMUNE DE ROUBAIX

LA LAINIERE
 Site : La Lainière, Pennel Flipo et Peignage Amédée

**PLAN DE DECLASSEMENT
 DES PARCELLES SITUÉES EN
 DEHORS DE L'ASSIETTE DE L'EDDV**

Appartenant au SIAR

Application cadastrale issue du Plan Cadastral Informatisé fourni par les services fiscaux
 Plan projet "LL_DCE_plan_presentation_20180306.dwg" ind 00 daté du 09/02/2018
 Plan Topographique du Collecteur dressé par le Cabinet BERLEM le 28/05/2018
 référence "AB1837.01"

Complété par fond de plan topographique du cabinet J. Lefebvre et de la BDU

ÉCHELLE	PLANCHE	N° DOSSIER	SYSTÈMES DE COORDONNÉES	
1/500	1/1	22629	X, Y : RGF93 CC50	Z : NGF-IGN 69
C				
B	30/06/2022	Mise à Jour des Références cadastrales	P.D.	V.C.
A	15/05/2019	Etablissement du plan	P.D.	V.C.
INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSIN.	VÉRIF.

Informations géographiques propriété de la SELARL - Ce document ne peut être utilisé, reproduit ou divulgué sans autorisation

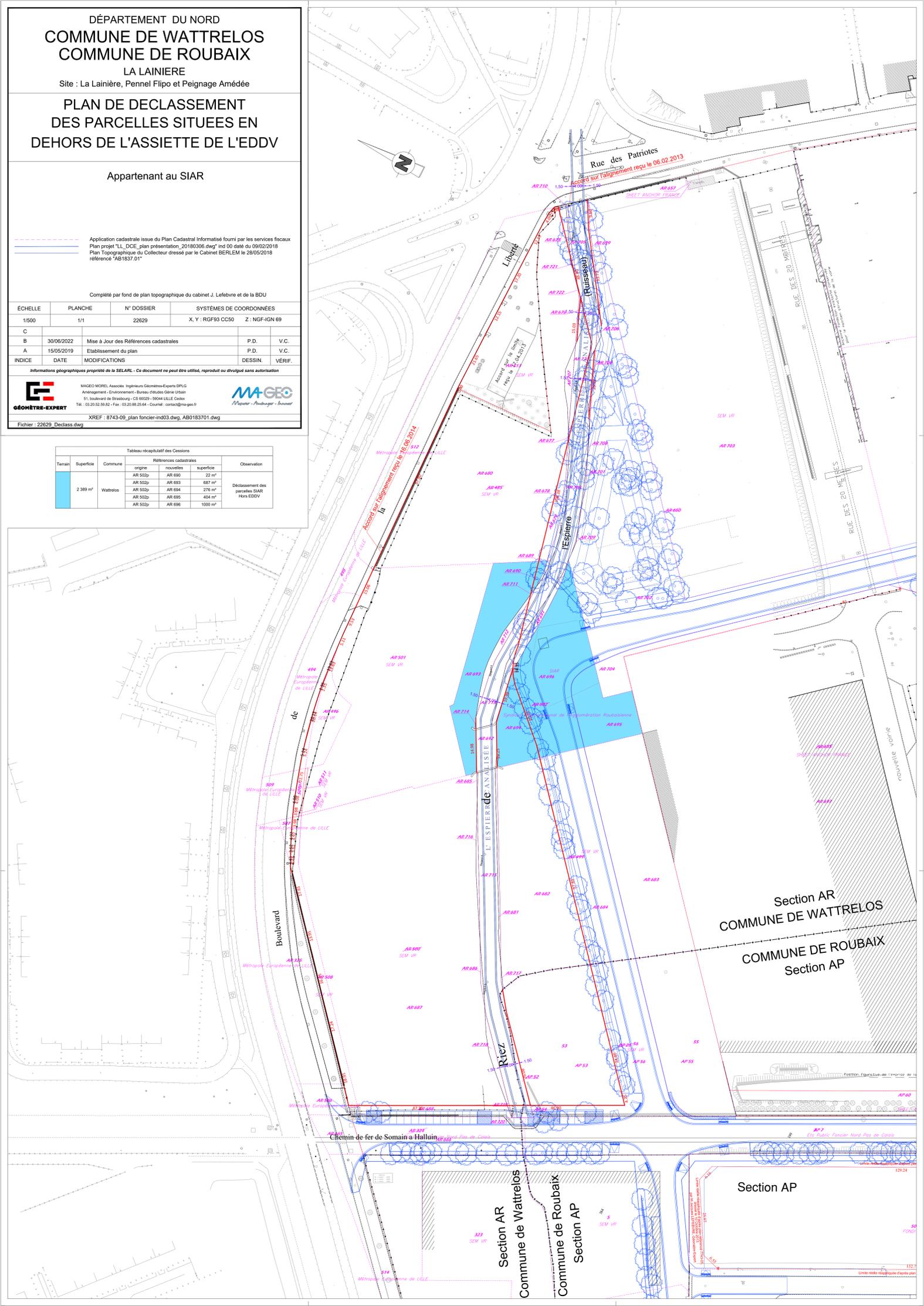
GÉOMÈTRE-EXPERT MAGEO MOREL Associés Ingénieurs Géomètres-Experts DPLG
 Aménagement - Environnement - Bureau d'Etudes Géométrie Urbaine
 91, Boulevard de Strasbourg - CS 80029 - 59044 LILLE Cedex
 Tél. : 03.20.52.59.82 - Fax : 03.20.88.25.64 - Courriel : contact@ma-geo.fr

MAGEO
 Mapeur - Aménageur - Ingénieur

XREF : 8743-09_plan_foncier-ind03.dwg, AB0183701.dwg
 Fichier : 22629_Declass.dwg

Terrain	Superficie	Commune	Références cadastrales		Observation
			origine	nouvelles	
2 389 m ²		WatteLOS	AR 502p	AR 590	22 m ²
			AR 502p	AR 693	687 m ²
			AR 502p	AR 694	276 m ²
			AR 502p	AR 695	404 m ²
			AR 502p	AR 696	1000 m ²

Déclassement des parcelles SIAR Hors EDDV



22-DD-0664

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

CHAINE DES LACS - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
AU PROFIT DU CLUB CYNOPHILE VILLENEUVOIS - 11 SEPTEMBRE 2022

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la demande du Club Cynophile Villeneuvois concernant l'autorisation d'utiliser les abords du lac du Héron et la Colline des Marchenelles à Villeneuve d'Ascq, gérés par la Métropole européenne de Lille, pour l'organisation d'un canicross le 11 septembre 2022 ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec le Club Cynophile Villeneuvois ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. Le Club Cynophile Villeneuvois est autorisé à occuper le lac du Héron et la Colline des Marchenelles sur la commune de Villeneuve d'Ascq pour l'organisation d'un canicross (course avec chiens), le 11 septembre 2022 (montage la veille au soir);

Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 22-C-0022 du 25 février 2022 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Article 3. Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec le Club Cynophile Villeneuvois;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit du Club Cynophile Villeneuvois

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : Le **Club Cynophile Villeneuvois** Sis en son siège, Rue du Rondeloir 59650 Villeneuve d'Ascq,
Représenté par Madame Viviane TAHON Responsable de la section canicross CCV, dûment
habilité. Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation du Parc Urbain de Villeneuve d'Ascq, pour l'organisation du 11ème canicross annuel le **dimanche 11 septembre 2022**.

Le montage du marquage est prévu la veille au soir.

Cette manifestation se déroule de 7h à 15h30 le 11 septembre 2022. Il est attendu d'environ 100 participants, 150 visiteurs pour 25 membres organisateurs.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 **Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Le lac du Héron et les Collines des Marchenelles (Voir plan d'implantation du circuit en annexe 1/1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par le club occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Madame Viviane TAHON sera joignable au 07 81 58 23 57 / 06 75 15 14 60.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'organisation demande des frais d'inscription aux participants au profit de la vie associative du club.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un canicross annuel (course avec chiens).

Elle prend effet le 10 septembre 2022 au soir et se termine le 11 septembre 2022.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
-

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
Le Vice-président
Agriculture et environnement

Pour l'Occupant
La responsable
Section Canicross CCV

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

Viviane TAHON

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit du Club Cynophile Villeneuvois

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : Le **Club Cynophile Villeneuvois** Sis en son siège, Rue du Rondeloir 59650 Villeneuve d'Ascq,
Représenté par Madame Viviane TAHON Responsable de la section canicross CCV, dûment
habilité. Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation du Parc Urbain de Villeneuve d'Ascq, pour l'organisation du 11ème canicross annuel le **dimanche 11 septembre 2022**.

Le montage du marquage est prévu la veille au soir.

Cette manifestation se déroule de 7h à 15h30 le 11 septembre 2022. Il est attendu d'environ 100 participants, 150 visiteurs pour 25 membres organisateurs.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Le lac du Héron et les Collines des Marchenelles (Voir plan d'implantation du circuit en annexe 1/1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par le club occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Madame Viviane TAHON sera joignable au 07 81 58 23 57 / 06 75 15 14 60.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'organisation demande des frais d'inscription aux participants au profit de la vie associative du club.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 **Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 **Obligations de la MEL**

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour un canicross annuel (course avec chiens).

Elle prend effet le 10 septembre 2022 au soir et se termine le 11 septembre 2022.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
Le chef du service espaces naturels

Pour l'Occupant
La responsable
Section Canicross CCV

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

Viviane TAHON

ANNEXE 1/1

Implantation du circuit



22-DD-0665

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOREST-SUR-MARQUE - VILLENEUVE D'ASCQ -

**CHEMINS DU VAL DE MARQUE - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE LILLE -
30 AOUT 2022**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la demande de l'Ordre des avocats du barreau de Lille concernant l'autorisation d'utiliser les chemins du Val de Marque, gérés par la Métropole européenne de Lille, pour l'organisation d'une course le 30 août 2022 ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'Ordre des avocats du barreau de Lille ;

DÉCIDE

Article 1. L'Ordre des avocats du barreau de Lille est autorisé à occuper les chemins du Val de Marque sur les communes de Villeneuve d'Ascq et Forest Sur Marque, le 30 août 2022 ;

Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 22-C-0022 du 25 février 2022 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Article 3. Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec l'Ordre des avocats du barreau de Lille Antenne de Lille ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Ordre des avocats au Barreau de Lille

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'Ordre des avocats au Barreau de Lille**, Sis en son siège, Représenté par Madame Marie-Christine DUTAT, dûment habilité. Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des cheminements au Lac du Héron sur Villeneuve d'Ascq et Forest-Sur-Marque, pour l'organisation des « Foulées du Chiffre et du Droit » le 30 août 2022 à partir de 17h.

Cette course de 5 à 10 km se déroule le vendredi 30 Août 2022 de 17h30 à 19h.

Il est attendu une soixantaine de participants.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Les chemins du lac du Héron villeneuvois et ceux de Forest-sur-Marque avec une installation légère aux abords de la Ferme Petitprez (voir plan du circuit en annexe 1/1).
L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par la structure occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Madame Patricia MOREEL sera joignable au 06 20 93 45 72.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Des frais sont demandés aux participants par l'organisateur dont l'intégralité des bénéfices sont reversés à l'association QUANTA.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 **Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 **Obligations de la MEL**

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la manifestation du 30 août 2022, la présente convention prend effet le 30 août 2022. La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise

est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
Le chef du service espaces naturels

Pour l'Occupant
Le Bâtonnier de l'Ordre,

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

Marie-Christine DUTAT

ANNEXE 1/1 : PLAN DE LA MANIFESTATION

En rouge la partie du circuit qui se trouve sur le territoire de Forest-sur-Marque



Zoom sur le tronçon se trouvant sur la voirie de Forest-Sur-Marque.

